



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Travail et de l'Emploi

**Projet de règlement grand-ducal  
portant vingt-septième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981  
portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines  
substances et préparations dangereuses**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition de la directive 2006/122/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (sulfonates de perfluorooctane) en droit luxembourgeois.

L'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) a procédé à des évaluations des risques, sur la base d'informations disponibles en juillet 2002 concernant la persistance, la bioaccumulation et la toxicité des sulfonates de perfluorooctane (ci-après dénommés « SPFO ») pour les espèces mammifères et fait état de préoccupations.

Cette évaluation a mis en lumière la nécessité de réduire les risques pour la santé et l'environnement.

Le comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (ci-après dénommé « CSRSE ») a été consulté. Il a conclu que les SPFO remplissaient les critères pour figurer dans la catégorie des substances très persistantes, très bioaccumulatives et toxiques. Les SPFO ont également un potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement et peuvent avoir des effets nocifs et ils remplissent dès lors les critères applicables pour être considérés comme des polluants organiques persistants (POP) en vertu de la convention de Stockholm. Le CSRSE a considéré qu'une évaluation scientifique plus approfondie des risques liés aux SPFO était nécessaire, mais il a également reconnu que l'adoption de mesures de réduction des risques pourrait s'avérer indispensable en vue d'éviter la réapparition d'anciennes utilisations. Selon le CSRSE, les utilisations critiques en vigueur dans les industries de l'aviation, des semi-conducteurs et de la photographie ne présentent manifestement pas de risque important pour l'environnement ou la santé humaine si les rejets dans l'environnement et l'exposition sur le lieu de travail sont minimisés. En ce qui concerne les mousses anti-incendie, le CSRSE admet que les risques sanitaires et environnementaux de produits de substitution devraient être évalués avant qu'une décision finale ne puisse être prise. Le CSRSE est également d'accord de limiter l'utilisation des SPFO dans l'industrie du revêtement de surface, s'il n'existe pas d'autre moyen disponible de réduire les émissions, durant le revêtement de surface métallique, à un niveau nettement inférieur.

Dans le souci de protéger la santé et l'environnement, il s'avère par conséquent nécessaire de restreindre la mise sur le marché et l'utilisation des SPFO. Le projet de règlement grand-ducal vise à couvrir la majeure partie des risques d'exposition. D'autres emplois mineurs des SPFO ne semblent présenter aucun risque et sont donc actuellement exemptés. Il convient cependant d'accorder une attention particulière aux procédés de revêtement de surface utilisant les SPFO, les rejets issus de ces procédés devant dès lors être minimisés par l'application des meilleures techniques disponibles (ci-après dénommées « MTD ») en prenant pleinement en considération l'ensemble des informations pertinentes figurant dans le document de référence sur les MTD sur le traitement de surface des métaux et matières plastiques telle qu'elles sont mises au point pour l'utilisation au titre de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Les produits semi-finis et les articles contenant des SPFO devraient également être limités afin de protéger l'environnement. Cette restriction devrait concerner tous les produits et articles dans lesquels des SPFO sont ajoutés intentionnellement, en tenant compte du fait que des SPFO peuvent avoir été utilisés seulement dans certaines parties distinctes ou dans le revêtement de certains produits et articles, tels que les textiles. Le présent projet de règlement grand-ducal devrait uniquement introduire des restrictions concernant les nouveaux produits, et ne devrait pas s'appliquer aux produits déjà utilisés ni au marché d'occasion. Cependant les stocks existants de mousses anti-incendie comprenant des SPFO devraient être recensés et la poursuite de l'utilisation de ces produits ne devrait être autorisée que pour une durée limitée afin d'empêcher de nouvelles émissions résultant éventuellement de l'utilisation de ces produits.

La loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses devrait être modifiée en conséquence.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Travail et de l'Emploi

Luxembourg, le

**Texte du projet de règlement grand-ducal  
portant vingt-septième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981  
portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines  
substances et préparations dangereuses**

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et notamment son article 4 ;

Vu la directive 2006/122/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. (sulfonates de perfluorooctane);

Vu l'avis de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de l'Administration de l'Environnement, du Laboratoire National de la Santé et de l'Inspection du Travail et des Mines ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de la Santé de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Art.1<sup>er</sup>.** A l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, le point suivant est ajouté:

«53. Sulfonates de perfluorooctane (SPFO)  $C_8F_{17}SO_2X$  (X=OH, sel métallique (O-M+), halogénure, amide et autres dérivés y compris les polymères)

1. Ne peuvent pas être mis sur le marché ni utilisés comme substance ou composante de préparations dans une concentration égale ou supérieure à 0,005 % en masse.
2. Ne peuvent pas être mis sur le marché dans des produits ou articles semi-finis, ou dans des parties de ces produits ou articles, si la concentration en SPFO est égale ou supérieure à 0,1 % en masse calculée à partir de la masse de parties structurellement ou micro-structurellement distinctes qui contiennent des SPFO ou, pour les textiles ou les autres matériaux enduits, si la quantité de SPFO est égale ou supérieure à  $1 \mu\text{g}/\text{m}^2$  du matériau enduit.
3. Par dérogation, les points 1 et 2 ne s'appliquent pas aux éléments suivants, ni aux substances et préparations nécessaires à leur fabrication :
  - a) résines, photosensibles ou revêtements anti-reflet pour les procédés photolithographiques,
  - b) revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression,
  - c) traitements anti-buée pour le chromage dur (VI) non décoratif et les agents tensioactifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique où la quantité de SPFO rejetée dans l'environnement est minimisée par l'utilisation intégrale des meilleures techniques disponibles appropriées mises au point dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
  - d) fluides hydrauliques pour l'aviation.
4. Par dérogation au point 1, les mousses anti-incendie qui ont été mises sur le marché 10 jours après la publication du présent règlement peuvent être utilisées jusqu'au 27 juin 2011.
5. Les points 1 et 2 s'appliquent sans préjudice du règlement (CE) n°648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.

**Art.2.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 27 juin 2008.

**Art.3.** Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.